



Commune de CHARNECLÈS

Arrêté n° 016/2012

- Portant sur les mesures de police,

Relatif à l'élagage et au recépage des plantations le long des voies communales

Monsieur le Maire de CHARNECLÈS

- VU les articles L.2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière, notamment son article R.116-2,

Considérant que les branches, racines des arbres et haies plantées le long des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles progressent sur le réseau routier, tant la sécurité des usagers que la conservation des voies, **Considérant** qu'il appartient à chaque propriétaire riverain de respecter certaines obligations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation de la voirie communale, les branches, racines et haies qui progressent sur les voies communales doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés riveraines.

ARTICLE 2 :

En cas de carrefour de voies routières ou ferrées les arbres de haut jet doivent être élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres compté à partir du centre des croisements ou passages à niveau.

ARTICLE 3 :

Les opérations d'élagage et de recépage sont effectuées à la diligence des propriétaires. Elles ont lieu chaque année, en dehors des périodes de montée de sève et doivent être terminées à plus tard mi-mars.

ARTICLE 4 :

Faute d'exécution par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage et de recépage, prévues à l'article 3, peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires, après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non suivie d'effet.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Charnècles, le 11 septembre 2012

Le Maire,
Christian JACQUIER

